

Règlement ministériel du 1^{er} juin 2022 portant organisation du fonctionnement et du déroulement des modules et des examens relatifs aux formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives.

Le Ministre des Sports,

Vu la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports ;

Vu la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;

Vu le règlement grand-ducal du 20 mai 2021 relatif à la détermination et à l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives et notamment ses articles 15(2) et 18 ;

Arrête :

Section 1 - Fonctionnement et déroulement des modules de formation

Art. 1^{er}.

L'assiduité à l'intégralité des cours relevant des modules choisis par partie et par niveau de compétence d'une formation est requise.

Art. 2.

(1) Par dérogation à l'article 1^{er}, une dispense d'assiduité à l'intégralité des cours relevant des modules choisis peut, sur demande écrite et motivée du candidat adressée au directeur de l'ENEPS, lui être accordée par le directeur de l'ENEPS dans les cas suivants :

1° Le candidat a obtenu une dispense d'un ou de plusieurs cours conformément à l'article 10, alinéa 3 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et à l'article 10 du règlement grand-ducal du 20 mai 2021 relatif à la détermination et à l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives ;

2° Le candidat a un empêchement connu au moins cinq jours ouvrables à l'avance.

(2) Dans le cas visé au paragraphe 1^{er}, point 2°, la dispense d'assiduité à l'intégralité des cours relevant des modules choisis, est soumise à la préparation, par le candidat, d'un travail de compensation qui correspond en volume et en contenu aux cours non-suivis ainsi qu'au sujet attribué par le ou les chargés de cours.

Sur proposition du chargé de cours respectif et après validation par le directeur de l'ENEPS, le secrétariat de l'ENEPS indique par écrit au candidat le sujet, la forme et la date de remise du travail de compensation, qui ne peut pas dépasser dix jours ouvrables depuis la date d'envoi. Dépassé ce délai, le candidat est tenu de refaire le module entier dont relève le cours, moyennant nouveau paiement des frais d'inscription.

Art. 3.

En cas d'empêchement pour cause de force majeure, les dispositions de l'article 2, paragraphe 2, relatives au travail de compensation s'appliquent.

Le candidat informe, dans la mesure du possible, au préalable le secrétariat de l'ENEPS de son absence par voie électronique ou par téléphone.

Art. 4.

- (1) Les absences des candidats sont actées par le chargé de cours respectif et par le secrétariat de l'ENEPS.
- (2) Les absences non excusées des candidats entraînent d'office une répétition du module entier duquel relève le cours, moyennant nouveau paiement des frais d'inscription.
- (3) Trois absences non excusées à un cours sont considérées comme désistement du candidat de la partie commune, spécialisée ou pratique dont relève le module.

Il est loisible au candidat de se réinscrire, moyennant nouveau paiement des frais d'inscription, à une session ultérieure de la partie respective de la formation.

Art. 5.

En cas d'empêchement du chargé de cours à un ou plusieurs cours donnés, il en informe le secrétariat de l'ENEPS, qui prévient les candidats de l'annulation du ou des cours par voie de courrier électronique. Une date alternative leur est communiquée dans les meilleurs délais.

Art. 6.

Les candidats et les chargés de cours respectent les horaires de début et de fin des cours.

Les retards ou les départs prématurés supérieurs à quinze minutes et répétés plus de trois fois de la part des candidats, entraînent un travail de compensation au sens de l'article 2, paragraphe 2.

Art. 7.

Les candidats et les chargés de cours sont invités à se présenter sur le lieu de formation avec le matériel et la tenue adaptée au cours ou avec tout matériel demandé au préalable par le chargé de cours.

Art. 8.

(1) Les chargés de cours sont autorisés, en dernier ressort et après un premier avertissement, à exclure un candidat du cours si ce dernier dérange le cours avec son comportement. L'exclusion constitue une mesure exceptionnelle dont le directeur de l'ENEPS doit être informé sans délai et par écrit, avec indication des motifs d'exclusion. Le directeur de l'ENEPS en informe, sans tarder, la fédération sportive agréée ou le cas échéant le partenaire tiers.

(2) Le candidat exclu peut se réinscrire, moyennant nouveau paiement des frais d'inscription, à une prochaine session du module concerné.

Art. 9.

(1) Dans le cadre des modules relevant de la partie pratique, le candidat et le patron de stage collaborent activement. Le patron de stage encadre le candidat et assiste ce dernier en cas de besoin, notamment dans la préparation du dossier de stage.

(2) Le patron de stage est présent au moins une fois à un entraînement ou à une séance pratique préparée par le candidat.

(3) L'entraînement ou la séance pratique fait l'objet d'une évaluation par le patron de stage sur base de fiches d'évaluation, dont le contenu est communiqué au candidat. Cette évaluation n'est pas prise en compte dans le cadre de la note relevant de la partie pratique.